



Arrêt

**n° 193 088 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2010 et introduisez le 21 novembre 2014 une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre lien de parenté avec, [M.I.], que vous présentez comme votre oncle, et à son activisme au sein des Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi). Le 7 mai 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du

statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 150123 du 28 juillet 2015.

Le 5 novembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une attestation médicale rédigée par le docteur [N.] en date du 30 juillet 2015, deux témoignages rédigés par Messieurs [Ki.] en date du 19 octobre 2015 et par Monsieur [K.] le 22 octobre 2015, deux convocations rédigées au nom de Madame [M.Im.] et de [R.E.] le 15 juin 2015 ainsi qu'une convocation à votre nom datée du 12 octobre 2015. Vous invoquez par ailleurs le fait que monsieur, [M.I.], votre oncle, résidant en Belgique, a porté plainte contre le Président Kagame ce qui aurait eu pour conséquence l'assassinat de votre grand-père [N.] en 1997. Dès lors que vous dites vivre au domicile de votre oncle, vous craignez des représailles des autorités rwandaises en cas de retour au pays. Le 8 décembre 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération. Le 21 décembre 2015, vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de votre recours, vous déposez une copie de la plainte portée par votre oncle contre le président Kagame ainsi qu'un jugement supplétif de votre acte de naissance prononcé par le tribunal de base de Kinanira en août 2013. Le 15 janvier 2016, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général et lui demande de procéder à l'analyse de ces nouveaux documents (voir arrêt n°160043).

Vous avez été entendu dans ce cadre le 22 août 2016. Lors de votre audition, vous avez déclaré être en contact avec votre mère à raison d'une fois par semaine. Cette dernière vous aurait appris que votre père était parti au Kenya, pour du tourisme. Votre oncle, résidant en Belgique, vous explique qu'il a en réalité fui le pays de peur d'être emprisonné. Lors de votre audition, vous déposez une attestation psychologique rédigée le 16 août 2016 par le psychologue J. Cornez.

Le 19 septembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 février 2017. Dans son arrêt n° 182101, le Conseil relève une contradiction dans la motivation du Commissariat général en ce qui concerne le fait qu'il considère ou pas établie l'implication de Monsieur [M.] au sein des FDU, demande au Commissariat général de lui fournir des informations sur les craintes de ce dernier qui aurait pu le conduire à lui reconnaître la qualité de réfugié, à analyser votre crainte eu égard à votre lien de parenté avec Monsieur [M.I.] et à la situation de ce dernier et le cas échéant à lui fournir des informations actualisées sur la situation des personnes soupçonnées de s'opposer au régime et sur celles de leurs proches. Le Conseil demande également à ce que le Commissariat général se prononce sur les nouveaux documents que vous avez présentés devant lui, à savoir des documents médicaux kenyans, la copie d'un courrier de l'office rwandais des recettes ainsi qu'une attestation psychologique de prise en charge datée du 5 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons ici que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous maintenez les faits relatés précédemment mais n'apportez aucun nouvel élément justifiant une nouvelle évaluation de ces faits. Le CGRA examine dès lors si les nouveaux éléments invoqués modifient l'examen de votre besoin de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer que la plainte que Monsieur [M.I.] a déposée contre le président Kagame lui confère un statut d'opposant tel qu'il puisse vous valoir d'être persécuté.

D'emblée, force est de constater que vous n'avez nullement fait mention de cette plainte lors de votre première demande d'asile. Confronté à une telle omission, vous répondez qu'il arrive que vous vous embrouillez et que cette fois là, cela ne vous est pas venu (audition du 22/08/16, p.5). Or, cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous déclarez avoir pris connaissance de cette plainte en 2014 et que votre première procédure d'asile a été cloturée définitivement par le Conseil du contentieux le 28 juillet 2015. Que vous ne vous soyez jamais rappelé de cet élément constitutif de votre crainte durant plus d'une année n'est pas crédible. Une telle omission jette déjà une lourde hypothèque sur votre crainte alléguée liée à cette plainte.

De même, vous dites avoir eu connaissance du fait que monsieur [M.I.] avait introduit une telle plainte en 2014, soit quatorze années après l'introduction de celle-ci (audition du 22/08/16, p.5). Le fait que vous n'ayez pas été au courant de cela auparavant empêche encore de croire aux risques que vous encourez en lien avec celle-ci.

De plus, il convient de souligner que vous ne connaissez pas avec précision l'objet de cette plainte, que vous ne savez pas si monsieur [M.I.] a été aidé par un avocat dans sa démarche, que vous ignorez s'il y avait d'autres plaignants dans cette affaire (audition du 22/08/16, p.5-6). Que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet alors qu'il s'agit de l'élément constitutif de votre crainte fait encore peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre crainte. Le Commissariat général considère que de telles méconnaissances relativisent fortement la gravité de l'impact de cette plainte en votre chef.

De surcroît, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous connaissiez subitement des problèmes en raison de cette plainte seize ans après l'introduction de celle-ci, vous répondez avoir peur d'être poursuivi car cela fait beaucoup d'années que vous habitez chez monsieur [M.I.] (audition du 22/08/16, p.6). Or, outre le fait que cet élément n'est pas formellement établi, il convient de relever que vous êtes retourné au Rwanda en 2014 ce qui dément une nouvelle fois la crainte dont vous faites état en rapport avec cette plainte (ibidem). En effet, au moment de votre retour au Rwanda, vous viviez déjà, selon vos propos, chez monsieur [M.I.] depuis plusieurs années. Le risque inconsidéré que vous avez pris en prenant la décision de retourner au Rwanda n'est donc pas crédible. Le fait que vous soyez entré et sorti du territoire rwandais en passant les contrôles aéroportuaires sans encombre vient conforter le CGRA dans sa conviction que la crainte que vous alléguiez n'est pas fondée (audition du 22/08/16, p.7).

Enfin, le fait que monsieur [M.I.] se soit vu reconnaître la qualité de réfugié (CG : 98/24889 ; arrêt CCE n° 74435 du 31 janvier 2012) ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, il convient de relever que votre oncle est arrivé sur le territoire belge en 1998. Vous avez ainsi encore vécu douze années au Rwanda sans y connaître le moindre problème après le départ de celui-ci et y avez encore effectué un voyage en 2014 sans que vous évoquiez le moindre problème lié à la plainte déposée par votre oncle. Cet élément empêche de croire que le profil de votre oncle puisse vous valoir d'être persécuté à votre tour.

Au vu de ces éléments, Le Commissariat général ne croit pas que la plainte déposée par monsieur [M.I.] puisse vous valoir d'être persécuté en cas de retour au Rwanda.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de tenir pour établies l'implication et l'activisme de monsieur [M.I.] au sein des FDU.

Tout d'abord, il convient de rappeler l'analyse faite par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile formulée de la manière suivante : « interrogé à propos de l'activisme allégué de votre oncle au sein des FDU, vous vous limitez à déclarer qu'il est membre des FDU et qu'il participe aux réunions, sans autre précision. En effet, à la question de savoir si vous pouvez apporter la moindre information supplémentaire à ce sujet, vous répondez par la négative. De même, à la question de savoir si votre oncle connaît personnellement une figure des FDU, vous déclarez ne pas le savoir. Enfin, ajoutons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner la signification de l'acronyme FDU (audition, p. 7 et 8). Dès lors qu'à la date de votre audition, cela faisait huit mois que vous étiez rentré du Rwanda et que dès votre retour, vous vous êtes domicilié chez votre oncle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé sur ces points (Formulaire élection de domicile du 26/11/2014). Plus encore, le Commissariat général estime que vos déclarations inconsistantes ne permettent pas de croire que votre oncle est actif au sein des FDU et que vous avez rencontré des ennuis du fait de son activisme politique allégué comme vous l'affirmez.

A ce sujet, il convient également de rappeler que cette analyse a été suivie par le Conseil du Contentieux pour les étrangers qui a considéré que : « Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement évolutives, lacunaires voire inconsistantes concernant les liens entre ses problèmes et les antécédents de son oncle, concernant l'activisme politique de ce dernier, ... ». Le Conseil conclut que : « Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués » (voir arrêt n° 150 123 du 28 juillet 2015).

De surcroît, interrogé une nouvelle fois à ce sujet lors de votre audition du 22 août 2016 au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déclarez ne pas savoir depuis quand votre oncle est membre de ce parti ni où se déroulent les réunions auxquelles il participe. Vous dites ne pas savoir s'il a d'autres activités au sein du parti (CGRA, 22/08/16, p.6).

De cela, il ressort que vous n'apportez aucun élément en mesure d'attester que votre oncle aurait un niveau d'implication au sein des FDU dont l'intensité laisserait conclure qu'il puisse être considéré comme un opposant au régime de Kigali ou qu'il ait une fonction qui lui confère une visibilité telle qu'elle puisse être portée à la connaissance des autorités rwandaises. Le fait que ce dernier soit détenteur d'une carte de membre ne peut inverser ce constat. En effet, cette carte atteste de son adhésion à ce parti et donc de sa qualité de membre mais n'est nullement en mesure de prouver son militantisme au sein de ce parti. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez être inquiété au vu du faible niveau d'implication de monsieur [M.I.] dans ce parti.

Enfin, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt que vous portez à son implication politique dans un parti d'opposition empêchent de croire que vous auriez eu des problèmes pour cette raison (audition du 22/08/16, p.7). En effet, si comme vous le dites, vous avez été interrogé par les autorités rwandaises sur l'implication de votre oncle dans ce parti, il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez un tant soit peu renseigné à ce sujet, à fortiori si vous vivez avec lui. Que ce ne soit pas le cas est incompatible avec la crainte que vous alléguiez.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Le fait que vous n'ayez pas d'activités politiques, que vous n'ayez jamais participé à de quelconques manifestations et que vous n'ayez de ce fait aucune visibilité pour les autorités rwandaises renforcent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas un profil qui justifierait que les autorités rwandaises s'intéressent à vous au point de vous persécuter. Le CGRA considère ainsi que la crainte dont vous faites état est totalement disproportionnée.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres éléments qui l'empêchent de croire à vos assertions concernant les problèmes que connaîtraient les membres de votre famille.

Tout d'abord, vous déclarez que votre père a fui le Rwanda et s'est réfugié au Kenya (audition du 22/08/16, p.3). Interrogé sur la date à laquelle il a quitté le pays, vous situez son départ il y a deux mois soit au mois de juin 2016. Questionné sur les raisons de cette fuite, vous expliquez qu'il avait peur d'être emprisonné. Or, il ressort de vos propos que vos parents n'ont plus été convoqués ni inquiétés depuis leur convocation survenue en date du 15 juin 2015. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons de son départ. Lorsqu'il vous est demandé s'il s'est passé quelque chose entre ces deux dates, vous répondez ne pas le savoir. De plus, vous ne savez pas s'il a demandé l'asile au Kenya (idem, p.3-4). Confronté au fait que vous parlez avec votre mère à raison d'une fois par semaine, vous répondez qu'elle ne vous donne pas de détails et que c'est monsieur [M.], votre oncle, qui vous explique la situation (idem, p.2). Or, dès lors que votre père a quitté le Rwanda depuis presque deux ans, que vous êtes en contact avec votre mère et que vous résidez chez monsieur [M.], il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur les raisons de son départ du pays.

De même, à la question de savoir si votre mère a eu des ennuis depuis la convocation survenue le 15 juin 2015, vous répondez ne pas le savoir mais dites qu'elle a été renvoyée du « Rwanda Revenue ». Interrogé sur les motifs de son renvoi, vous dites ne pas en être certain mais penser que c'est en lien avec vous. Invité à préciser, vous expliquez que vous pensez cela en raison de l'enchaînement des événements. Or, le Commissariat général estime que votre réponse est purement hypothétique et n'est basée sur aucun élément objectif. En effet, il ressort de vos propos que votre mère a été renvoyée il y a

deux ou trois mois (au moment de votre dernière audition), donc vers mai ou juin 2016, soit près d'un an après sa dernière convocation (audition du 22/08/16, p.3). Qu'il se soit écoulé une année sans qu'elle ne connaisse de problèmes ne permet pas d'établir que son renvoi ait un quelconque lien avec votre cas. Quoiqu'il en soit, vous déposez un document de l'office rwandais des recettes daté du 18 septembre 2015 qui atteste le fait que l'institution a accepté la demande de madame [M.Im.] de mettre fin à son contrat. Ce courrier lui demande de prêter un préavis de trente jours. Ce courrier ne mentionne aucunement qu'elle a été licenciée de son poste. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'appuyer vos assertions selon lesquelles votre mère a été suspendue de ses fonctions en raison de vos problèmes.

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre dossier.

En effet, en ce qui concerne le jugement supplétif de votre acte de naissance, force est de constater que ce document a été émis en 2013 par le tribunal de Kinanira et a été légalisé en 2014. Le fait que vous vous adressiez à vos autorités nationales pour obtenir un tel document qui retrace votre filiation, attirant ainsi l'attention des autorités sur vous, est incompatible avec le profil à risque que vous revendiquez d'une personne vivant sous le toit d'un opposant au régime allégué. Que vous ayez demandé ce document en requérant l'aide d'une tierce personne ne suffit à inverser ce constat. Quoiqu'il en soit, ce document tend tout au plus à prouver votre identité et votre filiation, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Ensuite, la copie de la plainte déposée par votre oncle permet juste d'attester que monsieur [M.I.] a introduit une plainte contre le président Kagame en 2000. Néanmoins, comme mentionné ci-dessus, vous n'avancez pas d'arguments objectifs et probants laissant penser que vous pourriez être inquiété pour cette raison seize ans plus tard. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que vous n'avez pas connaissance du fait que vos parents aient été inquiétés par les autorités rwandaises à la suite de cette plainte, vous limitant à dire que votre père a été convoqué vers 2008 soit huit ans après l'introduction de cette plainte (audition du 22/08/16, p.4-5). Or, vous viviez sous le même toit que vos parents de sorte que vous devriez savoir si ceux-ci ont été interrogés ou inquiétés par les autorités.

De plus, en ce qui concerne les deux convocations que vous déposez au nom de vos parents, Madame [M.Im.] et [R.E.] datées du 15 juin 2015 (dont la traduction est versée au dossier), il convient tout d'abord de souligner que la convocation rédigée au nom de madame [M.] présente des champs manquants, le nom de ses parents n'étant pas indiqué. Une telle irrégularité fait peser une hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoiqu'il en soit, force est de constater que ces documents ne précisent pas les motifs pour lesquels ces personnes sont convoquées, de sorte que ces pièces ne sauraient établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

Il en va de même en ce qui concerne la convocation établie à votre nom. Tout d'abord, force est de constater qu'il s'agit d'un document scanné, ce qui place le CGRA dans l'incapacité de l'authentifier. Ensuite, alors que ce document stipule qu'il s'agit de la troisième convocation, le Commissariat général constate que vous n'avez pas déposé les deux premiers documents concernés. Quoiqu'il en soit, à considérer ce document authentique, quod non, le CGRA relève à nouveau l'absence de motifs de sorte que cette convocation n'est pas en mesure d'appuyer le récit d'asile que vous livrez.

Quant au témoignage rédigé par votre oncle, Monsieur [K.] en date du 19 octobre 2015, il convient tout d'abord de relever que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé, qui n'est pas formellement identifié, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, il se borne à évoquer le fait que son frère, Monsieur [M.I.], chez qui vous résidez, est membre des Forces démocratiques unifiées, ce qui n'est pas contesté. Néanmoins, le niveau d'implication et l'activisme de celui-ci au sein du parti ont déjà été considérés comme non établis tant par le Commissariat général que par le CCE lors de votre première demande d'asile. N'apportant aucun éclairage supplémentaire sur votre demande d'asile, ce témoignage ne permet pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de votre oncle, Monsieur [K.], dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Dans son témoignage, celui-ci relate l'assassinat de votre grand-père en 1997, la plainte déposée par son frère [M.I.] contre le président

rwandais et l'adhésion de ce dernier aux FDU-Inkingi. Or, à ce sujet, comme relevé ci-dessus, vous ne savez pas dire quand votre oncle a porté cette plainte alors que vous dites résider chez ce dernier et liez votre crainte actuelle à cet événement. De surcroît, vous dites ignorer le prénom de votre grand-père assassiné (OE, point 17). Ainsi, le désintérêt que vous portez à ces éléments et les méconnaissances dont vous faites preuve à ce sujet empêchent de croire à la crainte dont vous faites état.

Enfin, vous dites ne pas avoir mentionné la plainte déposée par votre oncle car vous souffrez de problèmes de mémoire (OE, point 17 ; audition du 22/08/16, p.5). Vous déposez à ce titre un certificat médical rédigé par le Docteur [N.] en date du 30 octobre 2015. Or, le CGRA relève le caractère peu circonstancié voire contradictoire de ce document. Ainsi, l'auteur déclare dans un premier temps que vous souffrez **probablement** de troubles cognitifs pour ensuite stipuler qu'il est **clair** que vous souffrez de troubles de mémoire. Néanmoins, il ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'exams, durée de l'observation, types d'exams, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées par rapport à votre arrivée sur le territoire belge. Au vu de ces éléments, ce seul document médical, émanant d'un médecin généraliste, ne peut suffire à expliquer les lacunes relevées dans votre dossier.

Quant à l'attestation psychologique rédigée le 16 août 2016 par le psychologue J. [C.], il convient d'emblée de souligner que cette attestation ne fait que relater les problèmes mnésiques dont vous vous plaignez et indique qu'il est trop tôt pour poser une hypothèse diagnostique. Quoi qu'il en soit, les troubles de la mémoire que vous avancez ne peuvent suffire à inverser l'analyse faite dans votre dossier ni à expliquer les méconnaissances et le manque d'intérêt susmentionnés.

Quant aux documents médicaux rédigés au nom de [R.E.], ils attestent de sa prise en charge pour des soins dentaires et des soins de santé relatifs au traitement du diabète, de l'hypertension, et de l'hépatite B. Si ces documents ont été émis par un hôpital Kenyan, ils ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles les soins sont dispensés au Kenya. Ils ne sont donc pas pertinents dans l'analyse de votre crainte.

De même, l'attestation psychologique rédigée par le psychologue J. [C.] le 5 janvier 2017, mentionne que vous souffrez de troubles mnésiques et troubles spatio-temporels. Or, il ressort de la lecture de l'ensemble des rapports d'audition que vous avez su comprendre et répondre aux questions qui vous ont été posées, qu'à aucun moment vous n'avez invoqué des problèmes de mémoire pour expliquer vos méconnaissances et que la confusion générale décrite par votre psychologue ne ressort nullement de vos différentes auditions. De plus, il ressort de ces auditions qu'il a été tenu compte de votre profil tout au long de votre procédure d'asile. Dès lors, ce document ne suffit pas à pallier aux lacunes relevées et à inverser l'analyse faite dans votre dossier.

Enfin, le document de l'office rwandais des recettes daté du 18 septembre 2015 atteste le fait que l'institution a accepté la demande de madame [M.Im.] de mettre fin à son contrat. Ce courrier lui demande de prester un préavis de trente jours. Ce courrier ne mentionne aucunement qu'elle a été licenciée de son poste. Par conséquent, il n'est pas en mesure d'appuyer vos assertions selon lesquelles votre mère a été suspendue de ses fonctions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, les justifie par les problèmes de mémoire du requérant, et estime que la proximité du requérant avec un opposant politique suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de *Human Rights Watch* du 3 mars 2017.

3.2. Par télécopie du 31 juillet 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 29 juin 2017, une du 5 janvier 2017 ainsi qu'un rapport neuropsychologique (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'invocation des mêmes faits que ceux qui étaient à la base de sa première demande d'asile ainsi que d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle considère que la plainte déposée par l'oncle du requérant n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. Elle ajoute que l'activisme politique de l'oncle du requérant, de même que les problèmes rencontrés par les autres membres de sa famille, ne sont pas établis. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de*

réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ainsi le Conseil relève particulièrement qu'au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et des éléments présentés par le requérant, ce dernier n'est pas parvenu à établir qu'il court un risque de persécution en cas de retour dans son pays en raison de l'activisme politique de son oncle ou la plainte déposée par celui-ci contre le président Kagamé.

S'agissant de l'activisme, en tant que tel, de l'oncle du requérant, le Conseil relève que celui-ci ainsi que les problèmes que le requérant alléguait avoir rencontrés de ce fait, n'ont pas été considérés comme établis lors de sa première demande d'asile, ce qui a été confirmé dans l'arrêt du Conseil n° 150 123 du 28 juillet 2015. L'inconsistance des propos du requérant ainsi que son manque d'intérêt à cet égard empêchent en outre de considérer sa crainte comme établie (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7, pages 6-7). Quant à la carte de membre des FDU de l'oncle du requérant, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle atteste tout au plus la qualité de membre des FDU de l'oncle du requérant mais ne permet pas d'établir son degré d'implication dans ledit parti.

Quant à la plainte que l'oncle du requérant a déposée contre le président Kagamé, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments de l'espèce, elle n'est pas, à elle seule, de nature à faire naître une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil relève, en particulier, qu'elle a été déposée il y a plus de quinze ans et qu'entre temps, le requérant, qui vivait déjà chez son oncle, est retourné au Rwanda. De même, les nombreuses méconnaissances du requérant s'agissant de cet élément (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7, pages 5-6) empêchent de considérer qu'il soit de nature à engendrer la crainte que le requérant allègue. Pour des raisons similaires, il ne peut pas être conclu que la qualité de réfugié de l'oncle du requérant est de nature à faire naître une crainte dans le chef de ce dernier : en effet, bien que les raisons qui ont conduit à cette reconnaissance ne soient pas divulguées, le Conseil note qu'elle a eu lieu en 1998, soit il y a près de vingt ans, que le requérant a vécu encore douze années au Rwanda ensuite et qu'il y est retourné en 2014. De surcroît, le requérant n'apporte aucun élément concret ou tangible de nature à étayer une crainte actuelle dans son chef pour ce motif. Dans ces circonstances, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que le statut de réfugié de son oncle est de nature à faire naître une crainte individuelle dans son chef.

De même, le caractère inconsistant des déclarations du requérant à l'égard des problèmes qu'auraient rencontrés les membres de sa famille ne permet pas de considérer ceux-ci comme établis (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 7, pages 3-4).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité de la crainte du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à renvoyer à un article de *Human Rights Watch* du 3 mars 2017, produit en annexe de la requête. Si celui-ci relate, entre autres, les problèmes rencontrés par l'épouse d'un opposant politique, il ne permet cependant pas d'étayer une crainte dans le chef du requérant dans la mesure où les situations en cause diffèrent singulièrement. En effet, il ressort dudit document que les personnes ayant rencontré les problèmes relatés au Rwanda sont des proches d'opposants politiques

avérés. Or, en l'espèce, et pour les raisons détaillées *supra*, il n'a pas été considéré comme établi que l'oncle du requérant est un tel opposant politique, à tout le moins d'un tel niveau. De même, le requérant n'est pas parvenu à établir l'existence d'un risque de persécution dans son chef en cas de retour en raison du profil de son oncle.

La partie requérante ajoute ensuite que la mise en doute de l'activisme politique de l'oncle du requérant est inacceptable au vu des éléments du dossier, à savoir la carte de membre déposée ainsi que la plainte contre le président Kagamé. Le Conseil ne peut pas se rallier à cet argument. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la seule production d'une carte de membre des FDU ne permet pas, au vu des autres éléments exposés *supra*, à établir l'activisme politique de l'oncle du requérant. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le dépôt d'une plainte contre le président Kagamé il y a plus de quinze ans ne suffit pas à établir, dans le chef de l'oncle du requérant, un activisme politique de nature à constituer une crainte dans le chef du requérant.

Les justifications avancées par le requérant à l'égard de ses méconnaissances et inconsistances, tenant essentiellement à ses problèmes de mémoire, ne permettent pas d'expliquer à suffisance les lacunes dans le récit du requérant, lesquelles portent sur des éléments centraux dudit récit.

Quant au fait que le requérant a déposé l'original de sa convocation, contrairement à ce qu'expose la partie défenderesse, le Conseil observe que, quoi qu'il en soit du caractère original ou copié dudit document, celui-ci n'est pas de nature à étayer le récit du requérant, en particulier dans la mesure où il ne comporte aucun motif de nature à éclairer sur les circonstances ayant amené à convoquer le requérant (dossier administratif, 2^{ème} demande – 3^{ème} décision, pièce 7).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est, en grande partie, pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

S'agissant des documents visant à établir l'état psychologique du requérant (dossier administratif, 2^{ème} demande – 3^{ème} décision, pièce 7 et dossier de la procédure, pièce 6), quoi qu'il en soit de la méthodologie utilisée ou de la spécialisation du praticien, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les incohérences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition du 22 août 2016 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Quant à l'article du *Human Rights Watch* du 3 mars 2017, il a été examiné *supra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS